

NOR : JUSK2624822N

Paris, le **27 MAI 2026**

Le directeur général

À

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Déploiement du protocole national relatif à la mise en œuvre de l'aide au retour volontaire des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées

Annexe : Protocole national du 12 mai 2026 relatif à la mise en œuvre de l'aide au retour volontaire des personnes détenues étrangères définitivement condamnées

La présente note s'inscrit dans l'application de la circulaire du garde des Sceaux du 21 mars 2025 relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées. Dans un contexte de surpopulation pénale importante, celle-ci impose de mobiliser l'ensemble des leviers existants à l'égard des étrangers incarcérés définitivement condamnés, et ayant vocation à être éloignés du territoire national dans le cadre d'une mesure d'éloignement administrative ou judiciaire. Le protocole national relatif à la **mise en œuvre de l'aide au retour volontaire (ARV) des détenus étrangers définitivement condamnés** constitue l'un des outils opérationnels pour répondre à cet objectif.

1. Objet du protocole

Le protocole a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'ARV en milieu carcéral, ainsi que les rôles respectifs de l'autorité judiciaire, des services pénitentiaires et des services du ministère de l'Intérieur. Le dispositif s'adapte à la situation pénale de la personne détenue selon deux parcours différenciés :

- A titre principal, dans le cadre d'un aménagement de peine sous forme de libération conditionnelle expulsion (LCE) ;
- A titre subsidiaire, dans le cadre de la sortie en fin de peine pour les personnes détenues n'ayant pu bénéficier d'une LCE, qu'elle leur ait été refusée ou qu'elles n'y aient pas été éligibles.

L'objectif est de permettre à ces ressortissants étrangers, qui ne peuvent légalement se maintenir sur le territoire national, de retourner volontairement dans leur pays d'origine en bénéficiant d'une aide pécuniaire octroyée par l'OFII.

2. Procédure

Identification des personnes détenues :

- Le greffe pénitentiaire communique à la préfecture la liste des personnes détenues étrangères et définitivement condamnées ;
- La préfecture identifie celles devant faire l'objet d'une procédure d'éloignement, prend le cas échéant une telle mesure à l'égard des personnes concernées qui en sont dépourvues et communique sans délai au greffe et au SPIP les mesures d'éloignement déjà prononcées ou nouvellement prises. Elle précise quelles personnes détenues peuvent être concernées par l'ARV.

Information et orientation :

- Le SPIP présente le dispositif d'ARV aux personnes détenues identifiées ;
- Dès lors que la personne détenue donne son consentement au dispositif, le SPIP transmet la fiche de liaison à la direction territoriale de l'OFII.

Instruction et logistique :

- En cas de validation de l'éligibilité de la demande par l'OFII, celui-ci rencontre la personne détenue au sein de l'établissement pénitentiaire pour instruction du dossier qui, une fois complet, est transmis au SPIP avec l'ensemble des documents utiles ;
- L'OFII communique ensuite à la préfecture la liste des personnes ayant accepté l'ARV.

Dans le cadre de la procédure de LCE :

- Le SPIP transmet à l'autorité judiciaire l'ensemble des documents, et notamment la date prévisionnelle de retour ;
- En cas d'octroi d'une LCE, le greffe transmet la décision judiciaire à la préfecture.

Dans le cadre d'une mise en œuvre du dispositif en fin de peine :

- Le SPIP joue le même rôle d'information, puis d'orientation vers l'OFII si la personne détenue est volontaire ;
- La préfecture est informée de la date de sortie via la liste transmise par le greffe pénitentiaire.

Exécution du départ :

- Dès la levée d'écrou, les forces de sécurité intérieure escortent la personne condamnée faisant l'objet d'une mesure d'éloignement jusqu'à l'embarquement ;
- Dans le cas où la personne refuse d'embarquer ou en cas d'annulation du vol :
 - S'agissant d'une LCE, celle-ci est subordonnée à la condition que la mesure d'éloignement soit « exécutée ». La personne détenue doit être réincarcérée¹ ;

¹ Voir le document « Bonnes pratiques Quali'greffes n° 6 (septembre 2025) » disponible sur l'intranet (ApNet/Expertise/EX5/Fiches techniques et fiches réflexes)

- S'agissant d'une sortie en fin de peine, l'autorité préfectorale peut décider de placer l'intéressé en rétention administrative.
- L'OFII informe les différents acteurs du départ effectif ou non de la personne détenue.

3. Formation des personnels pénitentiaires et évaluation du dispositif

Les personnels pénitentiaires peuvent être formés par la direction de l'immigration, du retour, de la réinsertion et de l'international de l'OFII. Dans cet objectif, les DISP prendront l'attache des directions territoriales de l'OFII compétentes. Une session d'information à destination des chefs d'établissement, directeurs de SPIP et référents interrégionaux pourra également être organisée.

Avant toute mise en œuvre du protocole, une réunion de coordination à l'échelon local devra être organisée entre tous les acteurs. Des échanges avec les préfets de département de vos ressorts pourront être organisés.

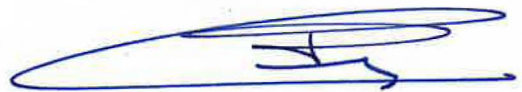
Au terme d'une période de six mois à compter de la signature du protocole national, un bilan sera réalisé afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre du dispositif d'ARV en détention. Cette évaluation permettra d'apprécier la cohérence de l'organisation déployée et l'appropriation du dispositif par les acteurs.

Ce bilan se fondera sur les indicateurs quantitatifs (chiffres des personnes détenues éligibles, propositions d'ARV, consentements, décisions de LCE et départs effectifs) et qualitatifs.

Ces données seront collectées et transmises mensuellement par les référents interrégionaux en charge du suivi des détenus étrangers à destination de la mission de suivi des étrangers.

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ce protocole auprès des chefs d'établissement et des directeurs de SPIP de votre ressort. La réussite de ce dispositif repose sur une coordination efficace de tous les acteurs. La mission de suivi des détenus étrangers (mission-etrangers.dap@justice.gouv.fr) reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans son déploiement et répondre à toute question opérationnelle et stratégique.

Sébastien CAUWEL





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE NATIONAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE DES PERSONNES DÉTENUES ÉTRANGÈRES DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉES

Entre les parties suivantes :

Le directeur général de l'administration pénitentiaire

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Le directeur général des étrangers en France

Et

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Il est convenu ce qui suit :

ANNEXES :

1. Présentation du dispositif d'ARV
2. Fiche de mise en relation pour ARV
3. Modèle de lettre de consentement
4. Annuaire OFII
5. Annuaire DGAP
6. Arrêté NOR IOMV2326254A du 9 octobre 2023 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion
7. Dépliant OFII relatif à l'ARV
8. Affiche OFII/FAMI : Retour volontaire, choisir de repartir

CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre des travaux interministériels relatifs à l'amélioration de la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les administrations compétentes, à savoir la direction générale des étrangers en France (DGEF), la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP), la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et l'OFII, ont engagé une réflexion commune visant à renforcer l'articulation entre les politiques pénitentiaire et migratoire.

Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'un protocole national destiné à mieux coordonner les interventions des différents acteurs en charge de la détention ou de la promotion de l'aide au retour volontaire (ARV) et à optimiser les parcours de sortie des personnes détenues concernées, en favorisant le recours à l'ARV.

Le présent protocole s'inscrit dans cette démarche et vise à articuler le dispositif d'ARV avec la mesure d'aménagement de peine de libération conditionnelle assortie d'une mesure d'expulsion (LCE), permettant une libération anticipée conditionnée à l'exécution effective de la mesure d'éloignement.

PRÉAMBULE

L'article L. 1 du code pénitentiaire définit les missions du service public pénitentiaire, notamment sa contribution à l'exécution des décisions judiciaires, à l'insertion et à la réinsertion des personnes placées sous-main de justice, à la prévention de la récidive, à la mise en œuvre de mesures de justice restaurative ainsi qu'à la sécurité publique.

La prévention de la récidive et l'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle des personnes condamnées constituent des priorités majeures partagées par les signataires du présent protocole.

Dans ce contexte, les parties conviennent de la nécessité d'adapter et de faire évoluer les modalités d'intervention afin de renforcer l'efficacité des dispositifs existants et de mieux répondre aux besoins des personnes accompagnées.

Les parties conviennent de mettre en œuvre un dispositif visant à renforcer la coordination de leurs actions et à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées.

La DGEF conçoit et met en œuvre la politique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en s'appuyant sur le réseau déconcentré des préfectures.

L'OFII est le premier interlocuteur pour l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des étrangers. Il agit sous la tutelle de la DGEF. En matière d'éloignement, l'OFII met en œuvre la politique de retour volontaire aidé, conçue par la DGEF.

Ce protocole national a pour objectif d'améliorer la préparation et l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et s'applique tant aux détenus volontaires pour retourner dans leur pays d'origine qui bénéficient d'un aménagement de peine sous la forme d'une LCE qu'à ceux qui sortent sans aménagement de peine (sortie dite sèche), avec ou sans sursis ou

suivi socio-judiciaire. Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'ARV en milieu carcéral, ainsi que les rôles et les modalités de coopération entre les différents acteurs.

L'objectif est de permettre à ces ressortissants étrangers, qui ne peuvent légalement se maintenir sur le territoire national, de retourner volontairement dans leur pays d'origine en bénéficiant d'une aide pécuniaire.

Deux situations sont concernées par le présent protocole :

- A titre principal, l'octroi de l'ARV dans le cadre d'une LCE, que ce soit dans cadre d'un aménagement de peine¹, d'une libération sous contrainte classique² ou de plein droit³ ;
- À titre subsidiaire, pour les personnes détenues définitivement condamnées n'ayant pas pu bénéficier d'une LCE, l'ARV peut être accordée dans le cadre d'une libération en fin de peine, c'est-à-dire lorsque la personne sort sans aménagement de peine, mais éventuellement avec une mesure de suivi en milieu ouvert (sursis probatoire, suivi socio-judiciaire...) Dans ce cas, l'établissement pénitentiaire doit informer la préfecture de la date de sortie afin que celle-ci, si nécessaire, en informe l'OFII pour organiser la prise en charge de la personne dès sa sortie.

¹ Articles 729-2 et 712-6 du code de procédure pénale (CPP).

² Article 720, I du CPP.

³ Article 720, II du CPP.

I. – L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE DANS LE CADRE D'UNE LIBERATION CONDITIONNELLE EXPULSION

1.1. – IDENTIFICATION DES PERSONNES DÉTENUES ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Le greffe pénitentiaire communique à la préfecture territorialement compétente la liste, au format Excel, des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées, selon les modalités définies par le protocole décliné localement visant à améliorer la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés.

Les services préfectoraux identifient, dès la phase d'écrou, initiale ou consécutive à un transfert, au sein des listes transmises par les greffes pénitentiaires, les personnes détenues de nationalité étrangère faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Ils prennent, le cas échéant, une telle mesure à l'égard de celles qui en sont dépourvues.

En retour, **les services préfectoraux** communiquent sans délai au greffe de l'établissement pénitentiaire ainsi qu'au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), selon les circuits de communication établis localement, les mesures d'éloignement, notamment les OQTF et les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF)⁴ déjà prononcées ou nouvellement prises.

Une copie de la décision est classée dans la cote *Etranger* du dossier individuel de la personne détenue tenu par le greffe pénitentiaire. Lorsqu'une OQTF est prononcée, le greffe pénitentiaire renseigne le volet 2 de la fiche pénale, conformément aux consignes de saisie transmises par le bureau des greffes pénitentiaires (EX5) de la DGAP.

Les services préfectoraux indiquent également au SPIP et au greffe de l'établissement pénitentiaire quelles personnes détenues de nationalité étrangère faisant l'objet d'une OQTF peuvent se voir proposer une ARV au regard de leur nationalité⁵ et de leur niveau de documentation.

1.2. – INFORMATION DES PERSONNES DÉTENUES ET ORIENTATION VERS LE DISPOSITIF

Sur la base des éléments transmis par les services préfectoraux, **le SPIP** intervient auprès des personnes détenues de nationalité étrangère faisant l'objet d'une OQTF en vue de leur information sur le dispositif d'ARV et de leur orientation, le cas échéant, vers ce dispositif.

Pour ce faire, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et assistants de service social sont formés par la direction de l'immigration, du retour, de la réinsertion et de l'international de l'OFII et par la direction territoriale (DT) de l'OFII compétente pour l'établissement pénitentiaire sur le dispositif d'ARV. Un des agents formés est désigné comme référent au sein du service.

⁴ Les IRTF ne sont transmises que lorsque la nationalité de la personne détenue est confirmée.

⁵ Ressortissants de pays tiers à l'Union européenne uniquement.

Des supports de communication (flyers en plusieurs langues, fiche récapitulative sur le dispositif d'ARV en détention) sont mis à disposition et transmis au SPIP par l'OFII.

1.3. – RECUEIL DE LA DEMANDE ET TRANSMISSION À L'OFII

A l'issue de cette information, le **SPIP** recueille le consentement des personnes détenues de pouvoir bénéficier de l'ARV, au moyen d'une lettre de consentement nominative signée par la personne détenue⁶.

Le **SPIP** transmet à la DT de l'OFII les formulaires de consentement à l'ARV⁷, renseignés et signés par les personnes détenues étrangères.

1.4. – INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'OFII ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Après réception des éléments transmis par le SPIP, l'**OFII** vérifie l'éligibilité des personnes détenues concernées et, lorsque les conditions sont réunies, organise un déplacement au sein de l'établissement pénitentiaire afin d'enregistrer les dossiers, notamment en procédant à la prise d'empreintes et à la photographie des intéressés lors d'un entretien au parloir.

Au cours de l'entretien, sont recueillis le consentement et les informations nécessaires à l'examen de la recevabilité du dossier, qui est effectué au cours de l'entretien.

L'OFII fait procéder à la signature de la lettre de consentement, appose la photographie et notifie la décision d'attribution.

A l'issue, l'OFII adresse au SPIP le dossier complet et validé par l'OFII.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Fiche de mise en relation pour l'ARV présentée par le SPIP ;
- La lettre de consentement signée par la personne détenue et contresignée par le DT de l'OFII ;
- La décision d'attribution ;
- Le document de voyage en cours de validité ;
- La convocation au départ ;
- Le reçu d'attribution des aides qui sera signé au moment du départ.

En l'absence de passeport, une demande de laissez-passer consulaire (LPC) est sollicitée par la DT OFII compétente, sous réserve des modalités exigées par les consulats.

Il est rappelé que la demande de présentation physique du candidat devant l'autorité consulaire relève de l'administration pénitentiaire.

L'OFII communique à la préfecture la liste des étrangers détenus ayant accepté l'ARV et pour lesquels un LPC a été obtenu s'ils étaient dépourvus de passeport.

⁶ Voir annexe 2 – Fiche de mise en relation : préparation au retour.

⁷ Voir annexe 3 – Modèle de lettre de consentement.

Pour le calcul du montant du pécule d'ARV, il pourra être considéré que la date de notification de l'OQTF correspond à la date de levée d'écrou.

1.5. – EXAMEN PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET PRÉPARATION DE LA SORTIE

Le **SPIP** transmet à l'autorité judiciaire l'ensemble des documents constituant le dossier lors de l'examen des requêtes en LCE ou lors de l'examen des dossiers en commission d'application des peines.

L'autorité judiciaire est informée, par la décision d'attribution de l'ARV, de la date prévisionnelle de retour, le cas échéant assortie d'une pré-réservation du transport effectuée par l'OFII.

La date de sortie pourra être fixée en cohérence avec les horaires d'ouverture du bureau du service voyagiste de l'OFII, de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

Le greffe pénitentiaire transmet la décision accordant une LCE aux services préfectoraux à charge pour eux de transmettre à la direction territoriale de l'OFII compétente prévu en annexe 4. Ces derniers informent l'OFII afin que le départ soit organisé dans les meilleurs délais.

1.6. – ORGANISATION DU VOYAGE ET PRISE EN CHARGE

La **préfecture** prévoit une escorte des forces de sécurité intérieure (FSI) pour assurer le transfert, de la levée d'écrou, jusqu'à l'embarquement. Les FSI concernées doivent être prévenues le plus tôt possible, 15 jours en amont dans la mesure du possible.

La date de vol de la personne détenue est programmée par l'OFII en lien avec l'établissement pénitentiaire.

Le service voyagiste assure l'organisation du voyage et l'accueil de la personne détenue sous escorte à l'aéroport, jusqu'à l'embarquement.

L'OFII accompagne la personne détenue à l'enregistrement des bagages, jusqu'au passage au contrôle pour présentation du LPC.

Le pécule⁸ est remis soit de manière dématérialisée via un code *Quick Cash*⁹, soit en espèces.

1.7. – MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU RETOUR

La personne détenue est confiée aux FSI à sa sortie de détention et escortée jusqu'à l'aéroport.

Dans le cas où la personne détenue refuse d'embarquer ou en cas d'annulation du vol, cette dernière réintègre l'établissement pénitentiaire sous escorte. Dans ce cas, l'OFII annule la commande du code Western Union ou récupère l'enveloppe des espèces auprès de la personne détenue.

L'OFII informe les différents acteurs du départ effectif ou non de la personne détenue.

⁸ Annexe 6 aide monétaire remise par l'OFII.

⁹ Une lettre avec un code permettant au bénéficiaire d'effectuer le retrait du pécule dans une agence située dans le pays de retour.

II. – L'ARV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES EN FIN DE PEINE

Les points 1, 2, 3, 4 et 6 du présent protocole sont applicables aux personnes détenues en fin de peine.

L'ARV peut être proposée aux personnes détenues en fin de peine n'ayant pu bénéficier d'une LCE, qu'elle leur ait été refusée ou qu'elles n'y aient pas été éligibles.

Les CPIP informent les personnes concernées et précisent les avantages associés à l'ARV, ainsi que les conséquences d'un refus.

Lorsque la personne est volontaire, le SPIP oriente la personne détenue vers l'OFII, en transmettant la fiche de mise en relation à l'OFII.

La préfecture est informée de la date de sortie via la liste transmise par le greffe pénitentiaire mentionnée au 1 afin d'organiser la prise en charge par l'OFII. Elle en avise immédiatement les forces de l'ordre en charge de l'acheminement qu'elle désignera selon les critères de compétences définis localement.

III. – BILAN DE LA GENERALISATION

Un bilan de mise en œuvre sera réalisé au terme d'une période de six mois afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre de la généralisation du dispositif d'ARV en détention.

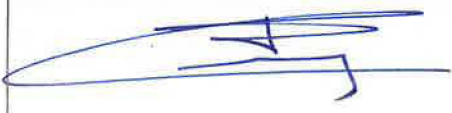
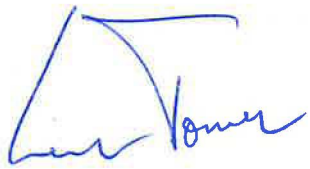
Ce point d'étape permettra d'apprécier les premiers effets observés, la cohérence de l'organisation déployée ainsi que l'appropriation du dispositif par l'ensemble des acteurs concernés.

Il s'appuiera sur un suivi statistique structuré autour d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs comprendront notamment le nombre de personnes détenues éligibles, le nombre de propositions d'ARV, le nombre de consentements à l'ARV, le nombre de décisions de LCE ainsi que le nombre de prises en charge effectives. Les éléments qualitatifs porteront sur l'identification des obstacles rencontrés et sur les bonnes pratiques observées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif.

L'ensemble des sites assurera un suivi régulier du déploiement du dispositif à travers la collecte et la remontée de ces indicateurs, afin de permettre une analyse consolidée à l'échelle nationale et, le cas échéant, des ajustements du dispositif.

L'ensemble de ces données sera collecté et transmis mensuellement par les référents interrégionaux en charge du suivi des détenus étrangers au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires et les référents au sein des préfetures, à destination de la mission de suivi des étrangers, chargée de centraliser les données et de dresser un bilan du dispositif.

Paris, le 12 mai 2026

Le directeur général de l'administration pénitentiaire Sébastien CAUWEL	
La directrice des affaires criminelles et des grâces Laureline PEYREFITTE	
Le directeur général des étrangers en France Laurent TOUVET	
Le directeur général de l'Office Français de l'immigration et de l'intégration Didier LESCHI	

ANNEXE 1 – Présentation du dispositif d'aide au retour volontaire

Les modalités d'octroi de l'aide au retour volontaire

Conformément à l'arrêté du 9 octobre 2023, le barème du pécule, dénommé allocation forfaitaire incitative, repose sur la distinction entre les ressortissants de pays tiers soumis à visa (avec un montant plafonné à 1 200 euros) et les ressortissants de pays tiers dispensés de visas ainsi que de Biélorussie et du Kosovo (avec un montant plafonné à 300 euros).

L'ARV en situation irrégulière est conditionnée à la délivrance d'une OQTF au moment du départ.

Pour les ressortissants d'un pays tiers exempté de visa, de Biélorussie et du Kosovo, le pécule de retour volontaire, incluant selon les pays l'aide à la réinsertion, ne sont délivrés que si l'OQTF est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français.

L'arrêté introduit un barème différencié selon le délai entre la notification de l'OQTF et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'OFII. Pour ce qui concerne la réinsertion d'étrangers en situation régulière, celle-ci comporte trois niveaux :

- Une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) dont le montant est déterminé, dans les limites prévues au tableau n° 3 figurants en annexe, en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires ;
- Une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2), incluant éventuellement une formation professionnelle ;
- Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3), après examen de situation et sélection des projets de réinsertion en fonction de leur caractère pérenne, incluant éventuellement une formation professionnelle.

Ces allocations sont versées dans le pays de retour.

Les ressortissants communautaires sont exclus de l'allocation forfaitaire, conformément aux pratiques en vigueur au sein de l'Union européenne.

Le public concerné

Les ressortissants étrangers incarcérés dans les établissements pénitentiaires français.

Si la personne détenue a de la famille en France à savoir conjoint(e) et/ou enfants mineurs, il convient de coordonner **obligatoirement** le départ de la famille à la même date. Dans le cas où la famille ne souhaite pas partir, la personne détenue ne pourra pas bénéficier de l'ARV.

Le départ doit donc être effectif **pour la famille entière**.

Sont **exclus** les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement à l'exception d'une OQTF.

Aides financières applicables

Le plafond du montant alloué dépend du délai entre la notification de l'OQTF et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'OFII :

Phases calculées entre la notification de l'OQTF et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'OFII	Montant maximal (en euros)		
	Premier mois Phase 1	Deux à quatre mois Phase 2	Plus de quatre mois Phase 3
Ressortissant de pays tiers dispensé de visa, de Biélorussie et du Kosovo	300	150	0
Ressortissant de pays tiers soumis à visa	1 200	600	400

Les aides matérielles peuvent comprendre :

- L'organisation du retour depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'arrivée dans le pays de destination ;
- Pour son conjoint et ses enfants de moins de 18 ans, l'organisation du retour et la prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ jusqu'au lieu d'arrivée dans le pays de destination ; le cas échéant la réservation et la prise en charge des frais d'hôtel et de restauration avant le départ pour le conjoint et ses enfants mineurs ;
- La prise en charge des bagages en respectant le nombre et le poids maximal par bagage auquel ils ont droit ainsi que le format de bagage autorisé par les compagnies aériennes ;
- Une aide administrative et matérielle à l'obtention des documents de voyage pour la personne détenue ainsi que pour sa famille.

ANNEXE 2 – FICHE DE MISE EN RELATION : PRÉPARATION AU RETOUR

1. MON IDENTITÉ & SITUATION

NOM Prénom :

N° d'écrou : Nationalité :

Date de sortie prévue :/...../.....

2. MON PROJET DE RETOUR

Pays de retour :

Ville :

Souhaitez-vous bénéficier d'une aide pour :

- ☐ Le transport (billet d'avion / bagages).
- ☐ Une aide financière au départ
- ☐ Une aide à la création d'entreprise ou à l'emploi au pays

3. MES DOCUMENTS DE VOYAGE

Avez-vous un passeport valide ? ☐ OUI ☐ NON ☐ PERDU

Où se trouve-t-il ? ☐ Vestiaire ☐ Famille ☐ Autre :

4. MA MANIFESTATION DE VOLONTÉ

« Je souhaite rencontrer un conseiller de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour m'informer sur les dispositifs d'aide au retour volontaire.

Je comprends que cet entretien est informatif et ne constitue pas un engagement définitif de ma part à ce stade. ».

Date :/...../.....

Signature :

ANNEXE 3 – MODELE DE LETTRE DE CONSENTEMENT

LETTRE DE CONSENTEMENT

Aide au retour volontaire dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2023

1. INFORMATION ADMINISTRATIVE

N° AGDREF :
Date de délivrance de l'OQTF :
Préfecture :
Date d'entrée en France :
Date de sortie conditionnelle :
Numéro d'écrou :
Date information sur l'aide au retour volontaire :

2. IDENTITE CIVILE

NOM Prénom du demandeur :
Date de naissance :
Sexe : M [] F []
Situation de famille :
Nationalité :
Pays de retour :

3. DOCUMENT DE VOYAGE

[] **OUI**

N° Passeportvalable du/...../.....au/...../.....
N° LPCvalable du/...../.....au/...../.....

[] **NON**

Adresse à l'étranger :
E-mail :
Téléphone :

Déclare avoir reçu personnellement une proposition d'aide au retour volontaire vers
(indiquer pays).

[] Accepter cette offre

[] Refuser cette offre

Fait à le/...../.....

Signature du directeur territorial de l'OFII

Signature du demandeur

Copie de la présente lettre de consentement remis au SPIP

ANNEXE 4 – ANNUAIRE OFII DES SERVICES DECONCENTRES

Direction territoriale (DT)	Identité et qualité	Adresse électronique	Numéro de téléphone (ligne fixe)
--------------------------------	---------------------	----------------------	--

Amiens	Freddy DANIERE Directeur territorial	freddy.daniere@Ofii.fr	06 76 52 10 54
	Bureau retour	Retour.amiens@ofii.fr	

Besançon	Carole MARECHAL directrice territoriale	carole.mareschal@Ofii.fr	06 16 59 88 24
	Françoise LAFERRIERE chargée de mission	francoise.laferriere@Ofii. fr	06 33 58 42 10
	Bureau retour	Retour.besancon@ofii.fr	

Bobigny	Pascal MERTZ directeur territorial	pascal.mertz@ofii.fr	01.49.72.54.01 (Secrétariat : 54-03)
	Nelly HIERON directrice territoriale adjointe	nelly.hieron@ofii.fr	01.49.72.54.09
	Codjo MONTCHO chef de bureau	codjo.montcho@ofii.fr	01.49.72.54.16
	Bureau retour	retour.bobigny@ofii.fr	xx.xx

Bordeaux	Nicolas DAUGE directeur territorial	nicolas.dauge@ofii.fr	05.57.14.23.10
	Marion HAMARD directrice territoriale adjointe	marion.hamard@ofii.fr	05.57.14.23.11
	Bureau retour	retour.bordeaux@ofii.fr	05.57.14.23.07

Caen	Nathalie PORTA directrice territoriale	nathalie.porta@ofii.fr	02.31.86.92.70
	Robin VAN DUFE directeur territorial adjoint	robin.van-duffel@ofii.fr	02.31.86.90.58
	Bureau retour	retour.caen@ofii.fr	02.31.86.57.98 02.31.86.92.71 02.31.86.90.59

Cergy	Anne LE BIHAN directrice territoriale	anne.le-bihan@ofii.fr	01.34.20.91.36
	Catherine LOPEZ directrice territoriale adjointe	catherine.lopez@ofii.fr	01.34.20.91.38
	Bureau retour	retour.cergy@ofii.fr	

Clermont-Ferrand	Hervé MASPIMBY directeur territorial	herve.maspimby@Ofii.fr	06 47 01 11 77
	Valérie BETEMPS Directrice territoriale adjointe	valerie.betemps@Ofii.fr	06 78 83 40 16
	Bureau retour	Retour.clermont@ofii.fr	

Créteil	Abdellah BOUKELLAL directeur territorial	abdellah.boukellal@ofii.fr	01 41 94 69 32
	Bellaid MEZZACHE directeur territorial adjoint (dpt 91)	bellaid.mezzache@ofii.fr	01 69 36 14 67
	Pauline RAINTEAU directrice territoriale adjointe (dpt 94)	pauline.rainteau@ofii.fr	01 41 94 69 34
	Bureau retour	retour.creteil@ofii.fr	

Dijon	Perrine MICHEL directrice territoriale	direction.bourgogne@ofii. fr	03 80 82 02 01
	Sophie BOULAND directrice territoriale adjointe	direction.bourgogne@ofii. fr	03 80 82 02 02
	Bureau retour et réinsertion	retour.dijon@ofii.fr	03 80 82 02 08

Grenoble	Anne EXCOFFIER directrice territoriale	anne.excoffier@ofii.fr	04 76 40 95 46
	Chrystelle TERRIER directrice territoriale adjointe	chrystelle.terrier@ofii.fr	04 76 40 95 52
	Bureau retour Catherine Prévost cheffe de service	retour.grenoble@ofii.fr catherine.prevost@ofii.fr	04 76 40 95 50

Lille	Rufin MANDABA directeur territorial	rufin.mandaba@Ofii.fr	06 86 04 15 87
	Adelaide CHARTIEZ directrice adjointe	adelaide.chartiez@Ofii.fr	07 89 39 69 55
	Anne-Françoise ROBERT Directrice adjointe	anne-francoise.robert@Ofii.fr	06 76 57 47 76
	Bureau retour	retour.lille@ofii.fr	

Limoges	Jérôme GAILLEMARD directeur territorial	jerome.gaillemard@ofii.fr	05 55 11 01 15
	Bureau retour	retour.limoges@ofii.fr	05 55 11 01 10

Lyon	Sami BOUBAKEUR directeur territorial	sami.boubakeur@ofii.fr	04 72 77 15 45
	Carlotta ASTORI directrice territoriale adjointe	carlotta.astori@ofii.fr	04 72 77 15 53
	Sacia RAMECHE directrice territoriale adjointe	sacia.rameche@ofii.fr	04 72 82 12 95
	Bureau retour	retour-lyon@ofii.fr	04 72 77 15 51

Marseille	Hélène LESAUUVAGE directrice territoriale	helene.lesauvage@ofii.fr	04.91.32.53.99
	Laurence LATIL directrice territoriale adjointe	laurence.latil@ofii.fr	04.91.32.53.75
	Bureau retour	retour.marseille@ofii.fr	04.91.32.53.43 / 65

Melun	Valérie PROT directrice territoriale	valerie.prot@ofii.fr	01.78.49.20.15
	Esther DOMINIQUE directrice territoriale adjointe	esther.dominique@ofii.fr	01.78.49.20.11

	Bureau retour	retour.melun@ofii.fr	01.78.49.20.20 01.78.49.20.23 / 20.17
--	---------------	----------------------	---

Metz	Emilie HEYDEN directrice territoriale	emilie.heyden@ofii.fr	03 87 66 00 52 06 47 01 10 18
	Salim BOURIAH directeur territorial adjoint	salim.bouriah@ofii.fr	03 87 66 00 56 06 77 64 77 44
	Bureau retour	retour-lorraine@ofii.fr	03 87 66 04 61

Montpellier	Fatima MEZZOUJ directrice territoriale	fatima.mezzouj@ofii.fr	04.99.77.25.58
	Sonia CERFF directrice territoriale adjointe	sonia.cerff@ofii.fr	04.99.77.28.56
	Bureau retour	retour.montpellier@ofii.fr	04.99.77.31.35 / 04.67.20.79.98

Montrouge	Sylvana MAURADE directrice territoriale	sylvana.maurade@ofii.fr	01.41.17.73.32
	Aude SAVOURE directrice territoriale adjointe	aude.savoure@ofii.fr	01.41.17.73.40
	Bureau retour	retour.montrouge@ofii.fr	01.41.17.73.42 01.41.17.73.22

Nantes	Fabrice BLANCHARD directeur territorial	fabrice.blanchard@ofii.fr	02 51 72 79 40
	Géraldine DEFOUR directrice territoriale adjointe	geraldine.defour@ofii.fr	02 51 72 79 42
	Bureau retour	retour.nantes@ofii.fr	

Nice	Nicolas AFCHAIN directeur territorial	nicolas.afchain@ofii.fr	04.89.15.81.81
	Dominique MENSAH directrice territoriale adjointe	dominique.mensah@ofii.fr	04.89.15.81.82

Orléans	Lila ZERZOUR directrice territoriale	lila.zerzour@ofii.fr	02 38 52 34 02
	Baptiste BOUTIN POINEAU directeur territorial adjoint	baptiste.boutin-poineau@ofii.fr	02 38 52 55 40
	Bureau retour	retour.orleans@ofii.fr	02 38 52 55 42

Paris	Samia KHELIFI directrice territoriale	samia.khelifi@Ofii.fr	06 26 38 86 17
	Annie MARECHALdirectrice adjointe	annie.marechal@Ofii.fr	06 09 09 34 99
	Valérie STYPKA directrice adjointe	valerie.stypka@Ofii.fr	06 20 27 49 88
	Bureau retour	Retour.paris@ofii.fr	

Poitiers	Eric ROSE directeur territorial	eric.rose@ofii.fr	05.49.62.65.71
	Carole DOUX directrice territoriale adjointe	carole.doux@ofii.fr	05.49.62.65.74
	Bureau retour	retour.poitiers@ofii.fr	05.49.62.65.83

Reims	Stéphane Darmas directeur territorial	stephane.darmas@ofii.fr	03 26 77 55 31
	Christian ANNOUD directeur territorial adjoint	christian.annoud@ofii.fr	03 26 77 84 86
	Bureau retour	retour.reims@ofii.fr	03 26 77 55 29 03 26 77 67 36

Rennes	Alexandra KERGOIAN, directeur territorial	alexandra.kergoian@ofii.fr	02.9922.98.66
	Emilie VITEL directrice territoriale adjointe	emilie.vitel@ofii.fr	02.99.22.98.65
	Annabelle DINE responsable des bureaux Asile, Retour/Réinsertion et des médiateurs en CRA	annabelle.dine@ofii.fr	02.99.22.98.67
	Bureau retour	retour.rennes@ofii.fr	02.21.07.20.79

Rouen	Pierre-Jean PEDOTTI directeur territorial	pierre-jean.pedotti@ofii.fr	02 35 72 15 36 06 86 04 80 28
	Sophie CHESNEAU cheffe Asile Retour	sophie.chesneau@ofii.fr	02 32 18 15 18 06 47 01 09 31
	Bureau retour	retour.rouen@ofii.fr	02 32 18 02 74 / 72

Strasbourg	Rémy BABEY directeur territorial	remy.babey@ofii.fr	03 88 23 30 14
	Alicia IWASZKO directrice territoriale adjointe	alicia.iwaszko@ofii.fr	03 88 15 58 70
	Bureau retour	retour.strasbourg@ofii.fr	03 88 23 30 27

Toulouse	Lydie ROUGE directrice territoriale	lydie.rouge@ofii.fr	05.34.41.72.35 06.13.93.52.20
	Remi BOUZAT directeur territorial adjoint	remi.bouzat@ofii.fr	05.34.41.72.36 07.85.75.86.66
	Bureau retour	retour.toulouse@ofii.fr	05.34.41.72.56 07 86 37 42 76

Les Antilles	Oriane-Jill AOUST directrice territoriale	oriane-jill.aoust@ofii.fr	05 90 93 34 92
	Jean-Luc GENE directeur territorial adjoint	jean-luc.gene@ofii.fr	05 90 93 34 93
	Bureau retour	retour.antilles@ofii.fr	05 90 93 35 02 05 90 93 35 00

Océan Indien	Simon SCOTTO directeur territorial	simon.scotto@ofii.fr	02 62 40 74 48
	Christophe ALARY directeur territorial adjoint	christophe.alary@ofii.fr	02 62 40 75 68
	Hassanati BOINA MZE Référénte La Réunion Ibrahim BOINALI Référént Mayotte	retour.oi@ofii.fr	

Guyane	Sophie KAPUSCIAK Directrice territoriale	sophie.kapusciak@Ofii.fr	06 94 94 57 41
---------------	---	--	----------------

	Bureau retour	Retour-cayenne@ofii.fr	
--	---------------	--	--

ANNEXE 5 – ANNUAIRE DGAP DES SERVICES DECONCENTRES

Direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP)	Référents interrégionaux	Adresse électronique	Numéro de téléphone (ligne fixe)
DISP Lille	Xavier MICHEL	xavier.michel@justice.fr	03.20.63.66.66
	Caroline KOPILOFF	caroline.kopiloff@justice.fr	03.20.63.66.66
DISP Paris	Jérôme PATOULLARD	jerome.patouillard@justice.fr	01.88.28.70.00
DISP Rennes	Laurent ROUSSEL	laurent.roussel@justice.fr	02.56.01.67.29
	Sandie GESRET	sandie.gesret@justice.fr	02.21.07.16.08
DISP Toulouse	Nathalie FAUSTIN	nathalie.Faustin@justice.fr	05.62.30.58.98
DISP Bordeaux	Aurélie DEMMER	aurelie.demmer2@justice.fr	05.54.52.84.00
DSPOM	RABY	anne-laure.raby@justice.fr	01.87.36.00.00
DISP Lyon	Nathalie ESPASA	nathalie.espasa@justice.fr	04.87.24.95.00
	Julie MILLET	julie.millet@justice.fr	04.87.24.95.00
DISP Strasbourg	Laurence LEININGER	laurence.leininger@justice.fr	03.68.71.99.94
	Sassi FELLAHI	sassi.fellahi@justice.fr	03.88.56.52.02
DISP Dijon	Jihade BELHADEF	jihade.belhade@justice.fr	03.80.72.50.96
DISP Marseille	Aurore COULON	aurore.coulon@justice.fr	04.91.40.86.40

ANNEXE 6 – ARRETE DU 9 OCTOBRE 2023

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 octobre 2023 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion

NOR : IOMV2326254A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 121-1, L. 711-2 et R. 711-3 et suivants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 28 septembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'aide au retour versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut comprendre :

1^o Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour ;

2^o Une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour, incluant le transport de bagages dans des limites fixées selon les pays de retour par le directeur général de l'Office ;

3^o Une allocation forfaitaire incitative, versée au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ ou dans le pays de retour, dont les montants plafonds, déterminés conformément au tableau n° 1 figurant en annexe du présent arrêté, sont réduits à concurrence de la durée écoulée entre la notification de l'obligation de quitter le territoire français et la date de dépôt de la demande d'aide formulée auprès de l'Office ;

4^o A titre exceptionnel, une allocation forfaitaire complémentaire de 150 euros lorsque le demandeur dispose d'un document de voyage ou se charge de son obtention.

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut décider, après demande du préfet de département compétent et information du directeur général des étrangers en France, dans le cadre d'opérations d'incitation au retour, d'accorder un montant majoré de l'allocation forfaitaire prévue au 3^o du présent article, pour les ressortissants d'une ou plusieurs nationalités ou pour des catégories définies en fonction de leur situation administrative, et dont les montants plafonds sont définis au tableau n° 2 figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Une aide à la réinsertion peut être octroyée, lorsque le pays de retour est couvert par un programme défini par le directeur général de l'Office, en complément ou indépendamment de l'aide au retour visée à l'article 1^{er}.

Cette aide est constituée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1^o Une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) dont le montant est déterminé, dans les limites prévues au tableau n° 3 figurant en annexe du présent arrêté, en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires ;

2^o Une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2), incluant éventuellement une formation professionnelle ;

3^o Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3), après examen de situation et sélection des projets de réinsertion en fonction de leur caractère pérenne, incluant éventuellement une formation professionnelle.

Ces allocations sont versées dans le pays de retour.

Art. 3. – Les aides mentionnées au présent arrêté sont versées à l'étranger en situation irrégulière sur le territoire français s'il fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français au moment de son départ, ou à l'étranger ressortissant d'un pays tiers signataire d'un accord intergouvernemental en vigueur avec la France qui prévoit un dispositif d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine.

Les ressortissants de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, d'Andorre, de Monaco, de San Marin ou du Vatican, ne peuvent bénéficier des aides prévues au présent arrêté.

Les ressortissants d'un pays tiers exempté de visa, de Biélorussie et du Kosovo, ne peuvent bénéficier des allocations prévues au 3^o de l'article 1^{er} et des aides prévues à l'article 2 si l'obligation de quitter le territoire

ANNEXE 7 – DEPLIANT OFII RELATIF A L'ARV

RETOUR VOLONTAIRE

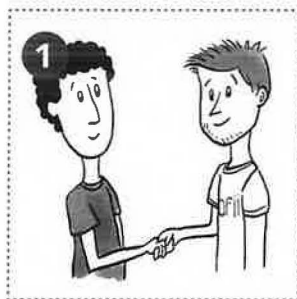
**JE PEUX EN
BÉNÉFICIER SI...**



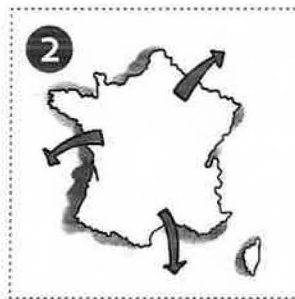
- Ma demande d'asile a été rejetée ou
- Je suis en situation irrégulière et
- Je dois quitter le territoire (OQTF)

**J'AI UN
PROJET DE
RETOUR ?**

L'**OFII** m'aide
à le réaliser.



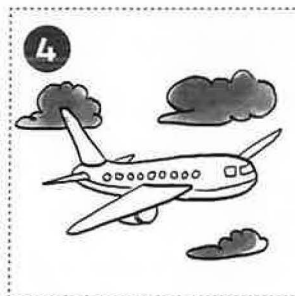
Je présente mon projet
à un conseiller de l'**OFII**



On choisit ensemble
le programme qui me correspond



Si je n'ai pas de passeport,
l'**OFII** m'aide dans mes dé-
marches



Mon voyage de retour
est organisé avec
mon conseiller

**RÉINSERTION :
MON PROJET
VA PLUS LOIN ?**

Emploi, création
d'entreprise : l'**OFII**
m'aide à me lancer.



Pour me réinstaller
(niveau 1)



Pour trouver
un emploi (niveau 2)



Pour créer mon
entreprise (niveau 3)

ANNEXE 8 – AFFICHE OFII/FAMI : RETOUR VOLONTAIRE, CHOISIR DE REPARTIR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



OFII

Aide au retour et à la réinsertion

Les directions territoriales de l'OFII

Antilles (971,972, 975,977,978)

Section 246 –
Grand Camp
97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 93 34 91

Caen (14,50,61)

Rue Daniel Huet
14038 Caen
Cedex 9
Tél. : 02.31.86.57.98

Dijon (21,58,71,89)

Cité Dampierre
6, rue Chancelier de
l'Hospital
21000 Dijon
Tél. : 03.80.68.30.10

Marseille (20,04,13,05,83,84)

61 boulevard Rabatau
13295 Marseille
Cedex 08
Tél. : 04.91.32.53.60

Nantes (44,53,49,72,85)

93 bis rue de la
Commune de 1871
44400 Rezé

Poitier (16,17,79,86)

86 avenue du 8 mai
1945
86000 Poitiers
Tél. : 05.49.62.65.70

Toulouse (09,12, 32,31,65,46,01,02)

7 rue Arthur Rimbaud
CS 40310
31203 Toulouse
Cedex 02
Tél. : 05.34.41.72.20

Amiens (02,60,80)

Résidence Le
Belvédère, bât.
D 275, rue Jules Barni
80000 Amiens
Tél. : 03.22.91.28.39

Cayenne (973)

17-19, rue Lallouette
BP 245
97325 Cayenne
Tél. : 05.94.37.87.00

Grenoble (74,38,73)

Parc de l'Alliance
76 rue des alliés
38100 Grenoble
Tél. : 04.76.40.95.45

Melun (77)

2 bis av Jean Jaurès
77000 Melun
Tél. : 01.78.49.20.00

Nice (06)

147 boulevard du
Mercantour
06200 Nice
Tél. : 04.89.15.81.70

Reims (08,10,51,52)

2, rue du Grand Credo
51100 Reims
Tél. : 03 26 77 55 25

Besançon (25,70,39,90)

3, avenue de la Gare
d'Eau
25000 Besançon
Tél. : 03.81.65.22.00

Cergy (95)

Immeuble Ordinal
Rue des Chauffours
95002 Cergy-Pontoise
Tél. : 01.34.20.20.30

Lille (59,62)

107 Bd de la Liberté
59000 Lille
Tél. : 03.20.99.98.60

Metz (54,55,57,88)

2 rue Lafayette
57000 Metz
Tél. : 03.87.66.64.98

Océan Indien (974)

Préfecture de la Réunion
Place du Barachois
97405 Saint-Denis
Tél. : 02.62.40.75.69

Rennes (22,29,35,56)

8, rue Jean-Julien
Lemordant
35000 Rennes
Tél. : 02 99 22 98 60

Bobigny (93)

13 rue Marguerite
Yourcenar
93 000 Bobigny
Tél. : 01.49.72.54.00

Clermont-Ferrand (03,15,63,43)

1, rue d'Assas
63000 Clermont-
Ferrand
Tél. : 04.73.17.02.69

Limoges (23,19,87)

50, avenue Garibaldi
87000 Limoges
Tél. : 05.55.11.01.10

Montpellier (11,30,34,48,66)

130, rue de la Jasse de
Maurin
34000 Montpellier
Tél. : 04.99.77.25.50

Orléans (18,28,36,37,41,45)

Bâtiment M131, rue du
Faubourg Bannier
45000 Orléans
Tél. : 02.38.52.00.34

Rouen (27,76)

Immeuble Montmorency 1
15, place de la Verrerie
76100 Rouen
Tél. : 02 32 18 09 94

Bordeaux (24,33,40,47,64)

55, rue Saint-Sernin
CS 90370
33000 Bordeaux
Tél. : 05.57.14.23.00

Créteil (91,94)

13/15 rue Claude
Ledoux
94000 Créteil
Tél. : 01.41.94.69.30

Lyon (01,07,26,42,69)

7, rue Quivogne
69286 Lyon
Cedex 02
Tél. : 04.72.77.15.40

Montrouge (92,78)

55 Rue Etienne Dolet
92240 Malakoff
Tél. : 01.41.17.73.00

Paris (75)

83, rue de Patay
75013 Paris
Tél. : 01 85 56 15 55

Strasbourg (67,68)

4, rue Gustave Doré
CS 80115
67069 Strasbourg
Cedex



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Retrouvez plus d'informations
sur le site ofii.fr ou en flashant
ce QRcode :



Je peux bénéficier du retour volontaire si :



- Ma demande d'asile a été rejetée, **OU**
- Je souhaite me désister de ma demande d'asile, **OU**
- Je suis en situation irrégulière, **OU**
- Je dois quitter le territoire

ET j'ai une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (ET une interdiction de retour sur le territoire français pour un dispensé de visa.)

J'ai un projet de retour

1.



Je présente mon projet à un conseiller de l'OFII

2.



On choisit ensemble le programme qui me correspond

3.



Si je n'ai pas de passeport, l'OFII m'aide dans mes démarches

4.



Mon voyage de retour est organisé avec mon conseiller OFII

5.



Si je valide ma demande d'aide au retour dans le mois qui suit l'OQTF, je peux bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 200 € si je suis soumis à visa ou 300 € si je suis dispensé de visa

Je suis accompagné dans mon projet de réinsertion (entre 2 000 € et 5 000 € en moyenne selon les pays)



Niveau 1

Accompagnement de 6 mois

Aide à la réinsertion sociale pour l'installation de la personne ou de la famille

Niveau 2

Accompagnement d'1 an

Aide à la formation ou financement d'un nouvel emploi

Niveau 3

Accompagnement d'1 an

Financement d'un projet d'entreprise



**Cofinancé par
l'Union européenne**

Retrouvez plus d'informations
sur le site ofii.fr ou en flashant
ce QRcode :

